



PRÉFET DE L'ISÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2022-Is010T1		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société CHROMELEC INDUSTRIES ZA des Prairies 38290 FRONTONAS		S3IC 32-00087 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☒ SP ☐ Autre Régime ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED
Activité principale : Traitement de surface - Chromage		
Date du contrôle : 17 mars 2022		
Inspecteur(s) : Christelle TAIN		
Type de contrôle		
☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée		☒ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☒ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		☐ Plainte ☐ Autre :
Thème(s) du contrôle - Action régionale : risque incendie - REACH - PAC du 22/10/2020		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) site		
Référentiel(s) du contrôle - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13/01/2017 - PAC du 22/10/2020		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme ANTONIOTTI	CHROMELEC	Directrice administrative et financière
Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☒ Cellule T1 ☐ Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

Le site est réglementé par l'AP DDPP-IC-2017-01-08 du 13/1/2017.

Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 4120 (stockage et utilisation d'acide chromique) et à enregistrement pour la rubrique 2565 (traitement de surface).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing menée au niveau régional et concernant le respect des dispositions réglementaires en matière de défense incendie.

L'exploitant bénéficiant d'une décision d'autorisation (REACH20/18/12) pour l'utilisation du chrome VI jusqu'au 21/9/2024, l'inspection s'est intéressée à certaines obligations au titre de REACH.

L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance (PAC) en date du 22 octobre 2020.

Certains points du PAC ont été vérifiés lors de l'inspection :

- extension de l'atelier de TS qui forme une surface non recoupée de 445m² (contre 245m² dans le dossier initial) ; ce point est susceptible de remettre en cause le calcul des moyens incendie (selon D9) et du volume de rétention des eaux d'incendie (selon D9A),
- volume des baignoires passant de 12 080 l à 13 560 l contre 18 800 l autorisé,
- respect de la quantité autorisée au titre de la rubrique 4120,
- rejets aqueux non modifiés (atelier de TS en rejet zéro),
- rejets atmosphériques des nouveaux baignoires captés et reliés à l'installation de traitement existante sans création de nouveau point de rejet ; dernier contrôle du 11/1/2022 conforme.

Sous réserve de la réactualisation des calculs D9 (moyens incendie) et D9A (volume de rétention des eaux d'incendie), la demande de modifications apparaît couverte par l'AP du 13/1/2017. Ces éléments sont à fournir sous 2 mois.

Les constats sont rassemblés dans les canevas joints au présent rapport.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, des non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 1 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Rédacteur	Vérificateur/Approbateur
 Signature numérique de Christelle TAIN christelle.tain Date : 2022.03.21 13:08:48 +01'00'	 Signature numérique de Bruno GABET bruno.gabet Date : 2022.03.22 14:43:08 +01'00'
L'inspecteur de l'environnement	L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Isère

Canevas Risques Incendie dans les ICPE

Thème	réf	Prescriptions de l'AP DDPP-IC-2017-01-08 du 13/01/2017	Commentaires Constat Inspection	Conformité / Suites
État des matières stockées	AM 4/10/2010 art 46	Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.	Un état des stocks des produits chimiques en date du 15/3/2022 est présenté (noms des produits et quantités). Les matières combustibles et les bains de TS ne sont pas répertoriés. La quantité de matières combustibles présente sur site le 17/3/2022 est faible (quelques cartons et palettes). La vérification de l'état des stocks par sondage sur deux produits (local produits dédié) ne montre pas d'écart significatif avec les stocks réels. Vérification de la présence des FDS par sondage : RAS	Non conforme L'état des stocks doit inclure les matières combustibles et les bains de TS. Il doit être accessible à tout moment y compris en cas d'incendie sur site. Délai 2 mois
Moyens de lutte contre l'incendie	AP du 13/01/2017 article 7.2.3	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 60 m³/h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, ...) avec	Présence de deux PI sur la voie communale à moins de 100 mètres du site. Présence d'extincteurs repartis sur le site.	Conformité à confirmer au regard d'une attestation récente sur le débit pouvant être délivré sur les poteaux incendie. Sous 2 mois

		un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis dont un implanté à 100 mètre au plus du risque. Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art. Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir, ...) est à convenir avec le maire de la commune de Frontenas. Des extincteurs doivent être répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.		
Maintenance et test	AP du 13/01/2017 articles 7.2.3 et 7.5.3	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels	Présentation du registre de sécurité. Extincteurs vérifiés tous les ans. Vérification du 5/11/2021 : RAS Désenfumage vérifié le 19/10/2021 : RAS	Conforme

		en vigueur.		
Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction	AP du 13/01/2017 article 7.4.1.III et 4.2.4.1	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume total de rétention des eaux d'incendie doit être d'au moins 152 m³. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement des eaux pluviales de voiries de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	Il existe une fosse de 155 m² (valeur exploitant) sous l'atelier de TS assurant deux fonctions : - la rétention des bains (traitement et rinçage) associés aux chaînes de traitement de surface ; - la rétention des eaux d'incendie. La fosse est vide le jour de l'inspection. L'atelier TS a été agrandi selon le PAC de 2020 par ajout d'une surface de 200m² : les deux parties de l'atelier ne sont pas recoupées (absence de porte EI120 entre les deux parties, présence d'un clapet EI 120 dans la gaine d'extraction des vapeurs du nouvel atelier à vérifier). L'atelier de TS est en rejet zéro. Sur la base du plan du réseau d'eaux pluviales, l'inspection identifie deux canalisations : - l'une alimente une cuve enterrée de 30m³ (recyclage des eaux en TS) dont le trop plein est dirigé vers un bassin d'infiltration après passage dans un séparateur hydrocarbures ; - l'autre est dirigé vers le réseau communal sans qu'un organe d'isolement puisse être identifié.	Conformité du volume de la fosse à confirmer au regard de sa double fonction et d'une actualisation des calculs des moyens incendie (selon D9) et volume de rétention incendie (selon D9A) compte tenu de l'extension de 200 m² de l'atelier de TS réalisé en 2020 (augmentation de la surface non recoupée). Non conforme sur l'isolement des réseaux. Mettre en place un organe d'isolement signalé et actionnable en toute circonstance ainsi que la consigne associée. 2 mois

Canevas REACH

Thème	Réf	Prescription contrôlée	Commentaires Constat Inspection	Conformité / Suites
Conditions d'autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006 Articles 56.2 et 60	Paragraphe 9, points d) et f) : un utilisateur aval a obligation d'utiliser la substance conformément aux conditions ou aux modalités de surveillance spécifiées dans la décision d'autorisation	Vérification de : - la présence de la FDS mise à disposition par le titulaire de l'autorisation et indiquant le numéro d'autorisation REACH20/18/12 (version FDS du 17/3/2021) ; - la mention du numéro d'autorisation REACH20/18/12 sur l'étiquette produit.	Conforme
Surveillance des rejets	Décision d'exécution du 18/12/2020 2.6.b	Les titulaires de l'autorisation et les utilisateurs en aval mettent en œuvre les programmes de surveillance suivants pour le chrome (VI) : Des programmes de surveillance au moins annuels pour les émissions de chrome (VI) dans les eaux usées et dans l'air provenant de la ventilation locale par aspiration. Ces programmes sont fondés sur des méthodes ou des protocoles normalisés pertinents et sont représentatifs des conditions d'exploitation et des mesures de gestion des risques (tels que les systèmes de traitement des eaux usées, les techniques de réduction des émissions gazeuses) utilisées sur les différents sites où sont effectuées les mesures pertinentes.	Pas de rejets aqueux liés au TS. Contrôles annuels des rejets atmosphériques de l'atelier de TS. Résultats des 13/4/2021 et 11/1/2022 conformes en Cr et Cr VI.	Conforme
Transmission des résultats de surveillance des rejets à l'ECHA	Décision d'exécution du 18/12/2020 2.9	Les utilisateurs en aval mettent à la disposition de l'Agence les informations recueillies dans le cadre des programmes de surveillance visés au paragraphe 6, y compris les informations contextuelles pour chaque série	L'exploitant reporte ses résultats de surveillance (rejets air et exposition des travailleurs) dans le fichier Excel type et transmet le fichier renseigné à l'ECHA (dernière transmission en décembre 2021).	Conforme

		de mesures, dans le format du modèle visé au paragraphe 8, pour la première fois le 18 décembre 2021 au plus tard, afin qu'elles soient transmises aux titulaires de l'autorisation aux fins de la vérification et de la validation des scénarios d'exposition visés au paragraphe 4 et de la préparation du rapport d'examen.		
Substitution	Règlement européen du 18/12/2006 Article 55	Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.	La date limite de l'autorisation (REACH20/18/12) sous couvert de laquelle l'exploitant utilise le Cr(VI) est le 21/09/2024. L'exploitant adhère au consortium CTACsub2 depuis janvier 2021 afin d'étudier les solutions de substitution. L'exploitant a rencontré deux fournisseurs : la solution envisagée (piste du Cr3) est très coûteuse (coût du montage des bains multiplié par 10). Un test est en cours chez CHROMELEC. L'exploitant précise que la mise en œuvre à l'échelle industrielle n'apparaît, à ce stade pas forcément compatible avec l'échéance du 21/9/2024.	Autorisation valable jusqu'au 21/9/2024